

Alerte Influenza Aviaire



INFLUENZA AVIAIRE CHEZ LES OISEAUX SAUVAGES



CONSIGNES À RESPECTER POUR ÉVITER LA DIFFUSION DU VIRUS VERS LES ÉLEVAGES AVICOLES



Le virus de l'influenza aviaire circule activement dans l'avifaune sauvage présente notamment sur les côtes maritimes françaises, des Hauts de France jusqu'à l'Atlantique et parfois à l'intérieur des terres.

Le virus en cause (H5N1 hautement pathogène) atteint exclusivement les oiseaux et les volailles ; il n'est pas transmissible à l'Homme. La consommation de viandes de volailles, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Afin de protéger les élevages avicoles, il est indispensable de respecter les mesures suivantes.

CONSIGNES GÉNÉRALES

- > L'environnement de vie des oiseaux sauvages peut être contaminé, rester sur les chemins balisés
- > Ne pas vous approcher, ne pas nourrir les oiseaux sauvages
- > Éviter tout contact avec des oiseaux sauvages, y compris leurs plumes ou déjections
- > Ne pas ramasser des oiseaux sauvages y compris s'ils sont affaiblis ou blessés (les centres de soins ne prennent plus en charge les oiseaux marins par mesure de précaution sanitaire), ne pas les emmener dans un cabinet vétérinaire
- > Après toute promenade dans le milieu naturel, changez de tenue et de chaussures (à nettoyer avec un détergent liquide type lave-vaisselle et désinfecter avec une solution javellisée), **impérativement si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour**

SI VOUS CONSTATEZ LA PRÉSENCE D'OISEAUX SAUVAGES MORTS

- > Ne pas toucher les cadavres d'oiseaux, ne pas s'approcher
- > Un signalement doit être fait si la mortalité concerne au moins :
 - 1 cadavre d'oiseau marin (fou de Bassan, goéland, mouette, sterne...)
 - 1 cadavre d'anatidé (oie, canard, cygne)
 - 1 cadavre de rallidés (foulque, râle...)
 - 1 cadavre d'échassier (limicole, héron, aigrette...)
 - 1 cadavre de rapace
 - 3 cadavres d'autres espèces dans un rayon de 500 m, dans un pas de temps de 7 jours)
- > **Téléphonez à la mairie du lieu de découverte** des cadavres en précisant la localisation précise (si possible relever les coordonnées GPS), la ou les espèces d'oiseaux, et le nombre de cadavres, l'état du ou des cadavres (frais, en décomposition)
- > La mairie informe le réseau SAGIR (surveillance des causes de mortalité de la faune sauvage) pour les suites à donner

Suite à la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène sur des mouettes rieuses Toulouse, un arrêté préfectoral définissant une **zone de contrôle temporaire** (ZCT) de 20 km a été signé ce jour par le Préfet de la Haute-Garonne. **126 communes** sont concernées dont la nôtre.

Les mesures prescrites dans l'arrêté concernent notamment :

- le renforcement de la biosécurité ;
- l'encadrement des mouvements d'animaux vivants ;
- la surveillance renforcée des élevages et de leur environnement pour éviter une potentielle contamination par la faune sauvage.

La zone pourra être levée au bout de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations **et** si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

Les éleveurs et leurs vétérinaires sanitaires sont également destinataires de l'arrêté.

J'attire votre attention également sur l'importance de communiquer auprès de vos administrés détenteurs d'oiseaux sur le respect des règles de biosécurité, en particulier la claustration des volatiles ou la mise sous filet des parcours ainsi que l'obligation d'enregistrement à la mairie. La déclaration peut se faire soit en mairie, soit par l'intermédiaire du service en ligne suivant : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer à la fiche en PJ et au site suivant : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Le service de santé et protection animales de la DDPP (05 67 69 11 26 ou 05 34 45 34 45) se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à ce sujet.

📎 [Télécharger le fichier «157 - AP IAHP zone controle temporaire-1.pdf» \(580.5 Ko\)](#)

📎 [Télécharger le fichier «Affiche oiseaux sauvages_31.pdf» \(146 Ko\)](#)

Mesdames et Messieurs,

Je vous informe d'une décision du ministre de l'agriculture relative à l'influenza aviaire :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-passe-en-niveau-de-risque-eleve>

Le ministre de l'agriculture a décidé, en raison de la situation sanitaire en France et Europe, de relever le **niveau de risque relatif à l'influenza aviaire** à un "**risque élevé**" et ce sur tout le territoire national. Cette décision a été prise à la suite de l'actualité sanitaire extrêmement défavorable. En effet, à la date du 8 novembre, 49 foyers en élevage sont confirmés en France. Les cas en basse-cour et dans la faune sauvage sont également nombreux et en augmentation. Dans un contexte marqué par une persistance inédite du virus dans l'environnement et une forte activité migratoire d'oiseaux sauvages, il est essentiel de renforcer les mesures de prévention pour éviter la contamination des élevages de volailles.

Cette décision prend la forme d'un arrêté ministériel publié au JO ce jour (en pièce jointe). Vous trouverez également le communiqué de presse du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-passe-en-niveau-de-risque-eleve>

La mesure phare à ce stade est la **mise à l'abri ou la claustration des volailles dans les élevages et chez les particuliers** pour les protéger de l'avifaune sauvage potentiellement contaminée et de manière générale le respect des mesures de biosécurité. Je vous rappelle également que tout détenteur de volaille doit être déclaré en mairie et qu'ils peuvent nous solliciter pour toute question. Le formulaire de déclaration est disponible en PJ ou en ligne : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de>

[-volailles?id_rubrique=55](https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55)

Localement, nous informons déjà les professionnels, nos réseaux et partenaires habituels.

Pour mémoire, en début d'année, nous avons eu à déplorer dans la basse-cour d'un particulier un foyer qui s'est soldé par l'abattage de toutes les volailles et par des mesures de gestion sanitaire impactant les professionnels et les particuliers dans une zone réglementée.

Le service santé animale de la DDPP reste à votre disposition pour toutes questions.

(ddpp@haute-garonne.gouv.fr ou 05 67 69 11 26).